

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER

N° 0902401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bastien CAZALS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alain Levasseur  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée au greffe le 28 mai 2009, sous le n° 0902401, présentée pour M. Bastien CAZALS, domicilié au siège de la SCP Dessalces-Ruffel, 2, rue Stanislas Digeon, 34000 Montpellier, par la SCP Dessalces-Ruffel et Maître Sophie Mazas, avocats ; M. CAZALS demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 18 mai 2009 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, a procédé au retrait de vingt-quatre trentièmes de son traitement pour manquement à ses obligations de service ;

2°) d'enjoindre à l'administration de le réintégrer dans ses droits ;

3°) de condamner l'Etat à payer la somme de 1.500 euros à M. CAZALS au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. CAZALS soutient que la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que, d'une part, quelle que soit sa décision d'accueillir les enfants ou de ne pas les accueillir, il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et pécuniaires ; que, d'autre part, l'exécution de la décision attaquée le place dans une situation financière difficile dès lors que la retenue pratiquée est supérieure au maximum légal fixé par les articles L.3252-2 et R.3252-2 du code du travail, alors qu'il a deux enfants à sa charge ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet, la décision attaquée est insuffisamment motivée ; qu'elle constitue une sanction financière qui n'a pas été précédée de la procédure disciplinaire statutaire ; qu'une telle sanction n'est pas prévue par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 ; que la règle dite du trentième indivisible, telle qu'elle est édictée par les dispositions modifiées de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 ne lui est pas applicable dès lors qu'il a effectué l'intégralité de son service exigible, ses obligations liées à l'aide personnalisée, lesquelles sont annualisées, pouvant toujours être mises en œuvre dans l'année et organisées suivant plusieurs modalités ; qu'il n'avait pas, en application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983, l'obligation de se conformer à des dispositions manifestement

illégales ; qu'en effet, la durée d'enseignement, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, est, en vertu de l'article 10 du décret du 6 septembre 1990, limitée à six heures quotidiennes et vingt-quatre heures hebdomadaires et que ces durées ne peuvent faire l'objet d'aménagements ; qu'ainsi, l'aide personnalisée ne peut s'ajouter à une journée de six heures d'enseignement ; qu'en outre, un tel allongement de la journée d'enseignement porte atteinte à un intérêt public en étant préjudiciable aux enfants ; que les instructions qui fixent les modalités de l'aide personnalisée sont contraires à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946 en portant atteinte au principe d'égalité ; que le requérant n'a fait que se conformer à la décision du conseil des maîtres de ne pas mettre en œuvre l'aide personnalisée telle qu'elle est organisée par l'inspection académique et validée par l'inspectrice de l'éducation nationale de circonscription ; que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'elle a été utilisée, de façon discriminatoire, comme un moyen de pression sur le requérant s'apparentant à du harcèlement ; qu'un tel comportement discriminatoire de l'administration crée une rupture d'égalité entre fonctionnaires d'un même corps ; qu'en retirant un trentième du salaire d'un enseignant pour une demi-heure de service prétendument non fait, l'administration a violé les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> de son protocole additionnel ; que le retrait de vingt-quatre trentièmes du traitement méconnaît les dispositions des articles L.3252-2 et R.3252-2 du code du travail :

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe les 30 juin et 2 juillet 2009, présenté par le recteur de l'académie de Montpellier, qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur fait valoir que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite dès lors que les retenues décidées par l'employeur sont exécutées par les services de la trésorerie générale selon le barème de la quotité saisissable et que le total de la somme due sera donc retenu en plusieurs fois en fonction de ce barème durant les prochains mois ; qu'en outre, le requérant ne saurait invoquer l'urgence qu'il a contribué à organiser ; que, s'agissant de la légalité de la décision attaquée, celle-ci est suffisamment motivée ; qu'elle ne constitue pas une sanction financière, mais une retenue effectuée en application de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 qui n'est à ce titre soumise à aucune procédure particulière et qui a été appliquée à d'autres enseignants ; que l'aide personnalisée constitue une obligation statutaire pour les enseignants qui sont tenus de se conformer aux instructions de leur hiérarchie pour son organisation ; qu'il convenait donc d'appliquer une retenue d'un trentième de la rémunération mensuelle pour chaque journée au cours de laquelle l'enseignant n'a pas assuré le service d'aide personnalisée aux élèves ; que les instructions adressées à ce titre par l'inspecteur de l'éducation nationale constituent une mesure d'ordre intérieur que le requérant n'est pas recevable à critiquer ; qu'en outre, ces instructions ne sont pas manifestement illégales, dès lors que la limite prévue à l'article 10-1 du décret du 6 septembre 1990 n'est relative qu'aux deux premiers alinéas de l'article 10 qui ne concernent pas l'aide personnalisée, mentionnée au 3<sup>ème</sup> alinéa ; qu'alors que le requérant ne justifie pas que le dispositif de l'aide personnalisée serait préjudiciable aux enfants, il porte lui-même gravement atteinte à un intérêt public puisque des élèves en difficulté se trouvent privés du bénéfice d'un complément éducatif ; que le dispositif d'aide personnalisée aux élèves trouve son fondement dans la loi dont le juge administratif ne peut apprécier la constitutionnalité ; que la formalité de consultation du conseil des maîtres s'impose au directeur et non à l'inspecteur de l'éducation nationale ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas établi ; qu'il n'y a eu aucune rupture du principe d'égalité entre enseignants dès lors, notamment,

que d'autres enseignants ont fait l'objet d'une décision analogue et que, d'autre part, la discrimination alléguée n'est pas établie ; que les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> de son protocole additionnel n'ont pas été méconnues dès lors que la décision attaquée n'est pas constitutive d'une inégalité de traitement entre fonctionnaires ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L.3252-2 et R.3252-2 du code du travail est inopérant dès lors qu'il appartient au comptable public d'étaler sur plusieurs mois la retenue litigieuse ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe les 3 et 6 juillet 2009, présenté par le recteur de l'académie de Montpellier, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Le recteur fait valoir, en outre, que l'urgence n'est pas établie dès lors qu'il n'est pas justifié que la réduction du traitement présente un caractère substantiel et que, s'agissant de la légalité de la décision attaquée, les décisions de procéder à des retenues sur salaire pour service non fait constituent des mesures de portée comptable qui se trouvent hors champs d'application des droits de la défense et n'ont donc pas à être motivées ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 6 juillet 2009, présenté pour M. CAZALS, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Il fait, en outre, valoir que la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que l'administration ne respecte pas la règle de la quotité saisissable ainsi qu'il apparaît pour une précédente retenue sur salaire opérée en février-mars 2009, et, qu'en tout état de cause, eu égard à son montant, la retenue opérée bouleverse sa situation économique ; que, s'agissant des moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, cette dernière est entachée d'incompétence ; qu'elle est fondée sur des faits matériellement inexacts dès lors que la modification des horaires et la nouvelle organisation de l'aide personnalisée aux élèves a été validée par l'inspectrice de l'éducation nationale le 8 décembre 2008 ;

Vu la décision dont la suspension est sollicitée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, enregistrée au greffe le 28 mai 2009 sous le n° 0902402, la requête par laquelle M. Bastien CAZALS demande l'annulation de la décision susvisée ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Alain Levasseur, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la SCP Dessalces-Ruffel et Maître Sophie Mazas, représentant M. Bastien CAZALS ;
- le recteur de l'académic de Montpellier ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 6 juillet 2009 :

- le rapport de M. Alain Levasseur, vice-président ;
- les observations de Me Ruffel et de Me Mazas, pour M. Bastien CAZALS, requérant, présent à l'audience ;
- les observations de M. Waïss, secrétaire général de l'académie de Montpellier, pour le recteur de l'académic de Montpellier ;

Après avoir reporté, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction au mercredi 8 juillet 2009 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe après l'audience le 8 juillet 2009, présenté par le recteur de l'académie de Montpellier, ainsi que la production, d'une part, de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant délégation de signature au profit de M. Guiot, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault et, d'autre part, de l'attestation de désignation de M. Waïss, secrétaire général de l'académie de Montpellier, afin de représenter le recteur de la même académie à l'audience du 8 juillet 2009 ; le recteur persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il indique, en outre, les modalités selon lesquelles a été déterminée le taux de la retenue prononcée par la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe après l'audience, le 8 juillet 2009, présenté pour M. CAZALS, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

#### Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant, d'une part, que, par une décision du 18 mai 2009, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, a procédé au retrait de vingt-quatre trentièmes du traitement de M. CAZALS pour manquement à ses obligations de service ; que M. CAZALS soutient que cette décision, eu égard au montant de la retenue opérée, bouleverse sa situation économique et ses conditions d'existence ; qu'ainsi, et alors même que le recteur de l'académie de Montpellier indique au tribunal que les retenues litigieuses seront exécutées par les services de la trésorerie générale selon le barème de la quotité saisissable et que le total de la somme due sera donc retenu en plusieurs fois en fonction de ce barème durant les mois à venir, M. CAZALS justifie néanmoins que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L.521-1 du code de justice administrative est satisfaite ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 64 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : «Les fonctionnaires (...) ont droit, après service fait, à une rémunération (...)» ; et qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 29 juillet 1961 : «(...) Il n'y a pas service fait : 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; 2°) Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements» ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les modalités des obligations de service que devait exécuter M. CAZALS n'ont pas été précisées est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 18 mai 2009 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, a procédé au retrait de vingt-quatre trentièmes du traitement de M. CAZALS pour manquement à ses obligations de service ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : «Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.» ;

Considérant que M. CAZALS demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de le réintégrer dans ses droits ; que de telles conclusions, qui n'indiquent pas avec précision les mesures d'exécution demandées, ne peuvent qu'être rejetées ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à verser à M. CAZALS la somme de 1.000 euros ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution de la décision du 18 mai 2009 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault a procédé au retrait de vingt-quatre trentièmes du traitement de M. CAZALS pour manquement à ses obligations de service est suspendue.

**Article 2** : L'Etat versera à M. CAZALS la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête de M. CAZALS est rejeté.

**Article 4 :** La présente ordonnance sera notifiée à M. Bastien CAZALS et au recteur de l'académie de Montpellier.

Copie sera adressée à SCP Dessalces-Ruffel et à Maître Sophie Mazas.

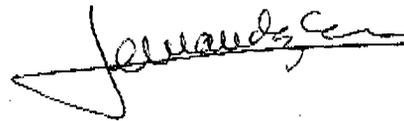
Fait à Montpellier, le 9 juillet 2009

Le juge des référés,



Alain LEVASSEUR

Le greffier,

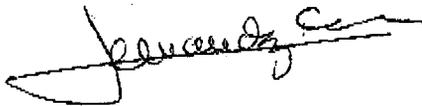


Sonia FERNANDEZ

La République mande et ordonne au **ministre de l'éducation nationale** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 9 juillet 2009.

Le greffier,



Sonia FERNANDEZ